

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

Réponse à D.D. Québec.—Notre correspondant est prié de lire en tête de la présente colonne, l'avis qui précède les réponses aux questions légales. Il constatera que pour insérer sa question il nous faut le nom de l'abonné qui la soumet.

La question de notre correspondant est pertinente et de nature à intéresser beaucoup de contribuables municipaux, mais en justice pour nos abonnés nous devons nous en tenir aux règles établies par l'administration du journal, savoir: exiger le nom du correspondant.

DROITS ET POUVOIRS DU MAIRE.—Réponse à A.B.C.—Q. Quelle attitude doit tenir le maire aux assemblées municipales? Est-ce lui qui doit régler les affaires soumises au conseil ou sont-ce les conseillers?

De même a-t-il le droit de prendre part aux discussions et un conseiller peut-il s'y opposer?

R. Le maire d'une municipalité est par le fait même le Président du conseil municipal. D'un autre côté, il exerce des privilèges que ne possèdent pas les conseillers; d'autre part, les conseillers exercent un droit qui n'appartient au maire que dans des circonstances spéciales.

Explications-nous. Le chef du conseil est le seul qui signe, scelle et exécute au nom de la corporation tous les règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faits et passés ou ordonnés par cette dernière et cela, après leur adoption par le conseil. C'est donc le conseil municipal, c'est-à-dire les échevins ou les conseillers, suivant le cas, qui décident l'adoption de telle ou telle mesure. S'ils sont unanimes, il n'existe pas de difficulté. Mais s'ils ne le sont pas, ils exercent leurs droits de vote. Lors de ce vote, le maire ne peut donner sa voix que dans le cas où les opinions sont également partagées; le chef du conseil donne alors ce que l'on appelle sa voix prépondérante.

Comme nous le voyons, ce n'est pas le maire qui décide que tel ou tel règlement ou résolution sera adopté, c'est le conseil entier; et le maire ne fait qu'exécuter les décisions prises.

Cependant cela n'empêche pas le droit du Président du conseil de donner son opinion et d'exposer ses vues lorsqu'une question est mise à l'étude.

En effet, voici ce que dit l'article 107 du code municipal:

1. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la corporation et voit spécialement à ce que les revenus de la corporation soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions, et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

2. Il signe, scelle et exécute, au nom de la corporation, tous les règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faits et passés ou ordonnés par cette dernière, lesquels lui sont présentés par le secrétaire-trésorier, pour qu'il y appose sa signature.

3. Si le chef du conseil refuse de les approuver et signer, le secrétaire-trésorier les soumet de nouveau à la considération du conseil à sa session générale suivante, ou, après avis, à une session spéciale.

4. Si une majorité des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes, ils sont légaux et valides comme s'ils avaient été signés et approuvés par le chef du conseil et nonobstant son refus.

SAISIE SUR UN MARCHÉ PUBLIC.—(Réponse à J. L. A.)—Q. Un cultivateur a porté sur le marché, pour y être vendu, de la viande de veau tué à l'âge de 21 jours. L'inspecteur du marché confisqua

cette viande et porta plainte contre le cultivateur pour la raison que l'animal était impropre à la consommation.

En conséquence le cultivateur fut condamné par le juge de paix à \$2.00 d'amende et \$4.50 de frais.

On nous demande si cette saisie était basée et quelle est la loi que doivent suivre les inspecteurs de marché dans pareil cas. La plainte telle que rédigée est-elle suffisante?

R. Comme cette question peut intéresser un bon nombre de cultivateurs, nous avons cherché et trouvé dans les lois fédérales et provinciales un article qui s'applique à votre cas.

Nous avons constaté ceci. La loi fédérale qui se trouve au chapitre 75 des statuts révisés reste dans les généralités. Il est inutile de la citer ici. Nous nous contenterons de donner quelques-uns des articles de la loi provinciale au sujet de l'hygiène publique.

Voici ce que dit cette loi sous le No 3913 et suivant les Statuts refondus:

Art. 3913. Tout officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier proposé par elle à cette fin peut faire l'inspection des animaux, morts ou vivants, viande, volaille, gibier, poissons,

fruits, légumes, graisse, pain, farines, lait ou autres boissons et aliments destinés à la consommation humaine, et mis en vente, ou déposés dans un local ou transportés dans un véhicule pour être plus tard vendus, ou mis en vente, ou livrés à la suite d'une vente et, si, après inspection, ces animaux, boissons ou aliments paraissent malsains, putrides, corrompus ou infectés de germes de maladie ou autrement préjudiciables à la santé il peut les saisir, les emporter, et en disposer de manière qu'ils ne puissent être mis en vente ou servir comme nourriture pour l'homme.

La preuve que des animaux, boissons ou aliments ne sont pas destinés à être vendus, ou à être livrés à la suite d'une vente ou à servir à la nourriture de l'homme, est à la charge du propriétaire, ou de la personne qui en avait la possession.

Le propriétaire des objets ou la personne en la possession de laquelle ils ont été saisis, est en outre passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Ajoutons que le Parlement provincial donne aux municipalités le droit de faire des règlements concernant l'inspection des denrées offertes en vente au public.

Dans le cas qui nous occupe, il nous est difficile de savoir si l'inspecteur municipal a outre-passé son pouvoir, car nous ignorons les règlements municipaux qui sont en force à l'endroit où la viande a été saisie. En effet, nous avons déjà constaté que la sévérité des règlements diffère suivant les diverses municipalités qui les ont passés; nous ne pouvons pas donner ici une règle absolue pour cette raison, mais il nous semble, pour préciser et régler particulièrement le présent cas, que la viande de veau ne peut être confisquée comme impropre à la consommation lorsque l'animal a été tué âgé de plus de 15 jours.

Nous le répétons qu'il n'y a pas de loi qui s'applique d'une façon uniforme dans toute la province de Québec, et chaque municipalité peut édicter des règlements plus précis et plus rigoureux que ceux que les pouvoirs fédéraux et provinciaux ont mis en force dans divers statuts.

VENTE D'IMMEUBLES.—(Réponse)

Q. J'ai vendu un emplacement sur mon lot dans le village mais l'acheteur n'a pas passé de contrat et cependant il a construit immédiatement sur mon terrain une bâtisse qu'il voulait employer pour le commerce de boucher. Deux mois plus tard, mon acheteur s'est absenté et depuis je n'ai pas reçu de ses nouvelles; même sa famille ne connaît pas l'endroit où il se trouve actuellement. Puis-je garder le terrain sur lequel il s'est construit?

R. Du fait qu'il n'y a pas d'acte de vente devant notaire, au point de vue strictement légal, vous êtes demeuré propriétaire du terrain, surtout si votre acheteur n'a rien payé sur le prix de vente. Nous vous conseillons d'écrire à votre débiteur, à son domicile, le priant de vous payer le prix de vente ou de faire disparaître la maison qu'il a construite et de remettre le terrain en aussi bon état qu'avant la vente. S'il ne se conforme pas à votre mise en demeure, nous croyons que vous pouvez prendre possession de la bâtisse.

PRIX D'ADMISSION.—(Réponse à V. T.)

Q. Un euchre a été annoncé pour être tenu dans une chapelle et le prix d'admission fixé à 25 centimes. Une personne a-t-elle le droit de refuser le paiement de son entrée sous prétexte que la chapelle est un lieu public et qu'on n'a pas le droit d'imposer une charge à ceux qui veulent y entrer?

R. Lorsque les conditions ont été fixées par la fabrique nous ne voyons pas pourquoi, en dehors des offices publiques, cette dernière ne pourrait pas exiger un droit d'entrée, dans un cas absolument particulier. Nous croyons qu'il s'agit d'un pur entêtement, de la part du paroissien qui refuse de payer son admission; et les raisons qu'il invoque ne valent rien par ailleurs.

(Suite à la page 259)

(Suite de la p.)

BILLET ET FAILLITE.—(Réponse à L.)—Q. J'ai produit une réclamation dans une dernière est maintenant n'ai pas reçu un sous de billet. Puis-je réclamer servir plus tard contre l'

R. Il n'y a aucun doute que vous pouvez réclamer des liquidités à la faillite, le billet qui a été transmis avec votre réclamation demeuré votre propriété; il n'est nécessaire plus tard, si vous ne pouvez pas le payer, de réclamer le montant de ce billet, à moins que ce dernier ne soit libéré par le juge; ce qui est possible dans son cas.

COURS D'EAU.—(Réponse à Q.)

Q. Il y a un grand nombre de cours d'eau servant à égoutter sur une terre vendue et le propriétaire a été vendu et le propriétaire comblé ce cours d'eau.

Maintenant pour égoutter dans la ligne nous serions obligés de payer des frais considérables pour faire naturel de l'eau était favorable lorsque l'ancien fossé existait nous exiger la réouverture.

R. Nous comprenons que vous avez un cours d'eau verbalisé d'un fossé dont les voisins ont comblé ce cours d'eau.

En conséquence, si l'ancien propriétaire ne peut s'opposer à la réouverture d'un cours d'eau naturel des eaux sur son terrain, il est évident que ce droit appartient au propriétaire qui a comblé ce cours d'eau.

Nous sommes convaincus que le correspondant devra se contenter de ligne, pour égoutter son terrain; n'est pas suffisant, il fera appel au conseil municipal pour la balisation d'un cours d'eau.

ACCIDENT DU TRAVAIL.

Q. Un propriétaire avait à son employé un homme qui avait été blessé par un homme et cela sur un terrain; au cours de l'emploi reçu ordre d'aller faire un voyage de provisions et l'endroit ordinaire; il a été très favorablement traité par le propriétaire s'éleva, notre homme a deux pieds et cela au point de lui amputer.

Le patron du chantier a été condamné en vertu de la Loi des accidents du travail.

R. Pour résoudre ce cas de savoir ce que la loi en matière de travail. Nous trouvons dans la première question divers rendus par les tribunaux, aussi bien que ceux de la province anglaise. Un accident du travail, c'est "un événement inattendu, violent, imprévisible, résultant de l'action immédiate, violente, imprévisible, d'un instrument tranchant, dans ce cas, la victime a été blessée en vertu de la loi, des accidents du travail."

Mais il ne s'agit pas, en ce genre. Nous ne trouvons aucune jurisprudence une action en vertu de cette loi, analogue à celle qui nous est soumise; nous serions portés à penser que la victime n'aurait pas été blessée par un instrument tranchant, dans ce cas, la victime a été blessée en vertu de la loi, des accidents du travail.

Nous concluons donc que le correspondant qui nous occupe, comme nous avons cité, la principale cause de l'accident, le patron ne nous paraît pas avoir le droit de réclamer un autre côté, il peut être contraire à celui sur lequel nous sommes en opinion. Aussi, nous croyons que le correspondant devrait soumettre la question d'assurance qu'il des risques du travail à la cour, si la cause doit être testation si la cause doit

La Clôture À JOINT EN ANNEAU Frost

QUEL que soit le genre de clôture en fil de fer Frost que vous achetez, vous êtes toujours assurés d'un service supplémentaire. Aucune autre clôture d'un poids semblable n'est faite avec la qualité spéciale qu'a le fil de fer Frost. Il a la tenacité pour supporter les plus grands efforts du vent et du temps. Le fil de fer Frost est tiré et recuit dans notre propre fabrique.

Il est fortement galvanisé et ne s'ébrèche ni ne s'écaille. La rouille ne peut le pénétrer.

La clôture à joint en anneau Frost, faite en fil No. 9½, a une résistance plus grande qu'aucune autre clôture de fil No 9½.

Le fil horizontal ondulé prête et absorbe comme un ressort, ce qui est une autre forte garantie d'un plus long service. Le joint en anneau tient ferme.

La clôture à joint en anneau Frost ne coûte pas plus cher qu'une clôture ordinaire qui donnerait moins de service. Pourquoi ne pas l'avoir? Se vend en rouleaux de 20, 30 et 40 perches.

Procurez-vous les prix du marchand Frost le plus près, ou écrivez-nous.

Frost Steel and Wire Co., Limited, Hamilton, Canada

